



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1548
6 novembre 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1548ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 31 octobre 1996, à 15 heures

Président : M. EL-SHAFEI
(Vice-Président)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique du Pérou (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

En l'absence de M. Aguilar Urbina, M. El-Shafei, Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES COMMUNICATIONS REÇUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique du Pérou (suite) (CCPR/C/83/Add.1)

1. A l'invitation du Président, MM. Hermoza-Moya et Reyes-Morales (Pérou) prennent place à la table du Comité.
2. Le PRÉSIDENT demande aux membres du Comité s'ils ont d'autres questions à poser sur la première partie de la liste de points à discuter.
3. M. FRANCIS dit que les problèmes de discrimination sexuelle doivent être abordés avec énergie si l'on veut que les femmes puissent apporter toute leur contribution à la vie de la société. Les renseignements provenant des ONG signalent que les Péruviennes ne peuvent entrer dans certaines professions, telles que l'armée et la police. Il leur serait même interdit de vendre des fleurs ou des bonbons dans la rue. Le Pérou doit envisager sérieusement de mettre fin à ce type d'exclusion, afin que les femmes puissent choisir leur occupation librement et sans aucune contrainte.
4. Le PRÉSIDENT invite la délégation du Pérou à répondre aux remarques faites par les membres du Comité sur la première partie de la liste de points.
5. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) tient à répondre avant tout aux inquiétudes de M. Bruni Celli, selon qui ses déclarations de juillet 1996 reflétaient une politique d'hostilité envers les ONG : il aurait même dit, paraît-il, que les représentants de ces organisations répandent de vulgaires mensonges. Ce qu'il a dit en fait – et ce qu'il réaffirme – est que les accusations formulées par les ONG ne doivent pas être acceptées automatiquement et sans vérification.
6. Le Gouvernement péruvien a souvent entendu les ONG faire des déclarations qui ne correspondent pas à la réalité – par exemple, que les prisonniers politiques ou les détenus pour objection de conscience étaient traités de terroristes, ou qu'un nombre exceptionnel d'individus étaient jugés pour terrorisme ou pour trahison. Quant aux paroles qu'on lui prête, le journal qui les a reproduites est l'un des critiques les plus sévères du gouvernement, et son existence même est une preuve de la liberté de la presse au Pérou. Le Gouvernement péruvien regrette cependant qu'un article de presse soit accepté comme représentant la version authentique des faits.
7. La commission spéciale dont fait partie l'orateur continue à recevoir des ONG des informations et des demandes de grâce pour les personnes accusées de terrorisme, et le gouvernement a accordé un grand nombre de grâces sur la recommandation de cette commission.
8. M. Bruni Celli a également évoqué le cas d'une femme qui avait reçu des menaces par téléphone pour avoir défendu des individus accusés de terrorisme. Ces allégations n'ont pas été communiquées aux autorités péruviennes; si elles l'avaient été, il leur aurait été donné les suites habituelles. L'orateur croit

savoir cependant que le Ministère de l'intérieur en a été informé et a ouvert une enquête judiciaire détaillée qui n'a pas permis de confirmer les faits.

9. Répondant à l'allusion faite à la loi adoptée le 12 octobre 1996 par le parlement pour prolonger le mandat des "tribunaux sans visages", l'orateur dit avoir déclaré en sa capacité de Ministre de la justice que le moment n'était pas encore venu de supprimer ces tribunaux, mais qu'ils cesseraient d'exister en même temps que le terrorisme. Il n'a pas dit qu'il y avait une résurgence du terrorisme, mais qu'il continuait à y avoir des actes de terrorisme.

10. Du reste, il a déjà rédigé une proposition qui tendrait à mettre pratiquement en sommeil ces tribunaux, et cette proposition sera soumise à l'examen du Président en vue d'un éventuel projet de loi. L'état d'urgence, instauré pour faire face à une situation particulière, devra à un certain moment laisser la place à la primauté normale du droit.

11. Mme Medina Quiroga a fait mention du décret-loi No 25744, qui doublerait la durée prévue dans la Constitution pour le maintien en détention ou la mise au secret des individus accusés de trafic de drogue ou de terrorisme : en fait, ce décret-loi, étant antérieur à la Constitution, a été abrogé au moment de l'adoption de celle-ci, et c'est donc la durée de 15 jours, non renouvelable, telle que prévue dans les dispositions constitutionnelles, qui est en vigueur.

12. Mme Medina Quiroga s'est également dite préoccupée par l'inégalité entre les sexes : il n'y a pas de discrimination entre hommes et femmes, et la Constitution garantit les mêmes droits à l'un et l'autre sexe. Le Code civil donne aux deux sexes les mêmes possibilités pour exercer leurs droits, participer à la vie familiale et administrer leurs biens en commun.

13. Outre cette égalité de droits prévue dans le Code civil, le Code pénal apporte dans certains cas une protection supplémentaire aux droits de la femme. Les droits des concubines, par exemple, ont été étendus de façon à tenir compte d'un état de fait, et ces droits sont maintenant les mêmes que ceux des épouses légitimes. Le délit de viol a été défini dans le Code pénal pour protéger les femmes contre la violence sexuelle. Le Code pénal contient également des dispositions sur l'aide aux femmes enceintes ou abandonnées.

14. S'agissant de l'insulte en tant que motif de divorce, les lois doivent être appliquées compte tenu du climat socio-culturel, mais cela ne signifie pas qu'il y ait intention de discriminer. Ce qui peut passer pour une insulte grave dans des milieux sociaux et économiques favorisés n'est pas considéré comme tel dans d'autres milieux, moins favorisés socialement et économiquement.

15. On a cru voir quelque chose d'inquiétant dans le fait que le mariage puisse mettre fin à un procès pour agression entre un homme et une femme : en vertu de la loi, une jeune fille âgée de 14 ans au moins peut épouser l'auteur de l'acte avec qui elle a eu des rapports sexuels, à condition qu'il n'y ait pas de différence d'âge abusive entre eux ni de preuve d'acte de brutalité. La transaction entre accusateur et accusé est impossible dans les cas de viol, et l'on ne peut y avoir recours que dans les cas d'offense sexuelle tels que la séduction, où seule la victime peut porter plainte. Deux membres féminins du parlement ont récemment lancé une initiative législative pour que le mariage ne puisse plus servir d'exemption de responsabilité.

16. Mme Medina Quiroga a demandé combien il y avait de refuges pour les femmes victimes de violences : la réponse est que le Pérou a beaucoup fait pour protéger ces femmes. Il a créé des bureaux exclusivement chargés de recevoir leurs plaintes. Les services spécialisés de la police ne s'occupent pas seulement de leur offrir une protection juridique, mais aussi de mettre en place des politiques d'information générale. Le parlement a ratifié la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence contre les femmes. Les administrations locales ont organisé des réunions de travail sur la prostitution, la violence familiale, la violence conjugale et les sévices sexuels dirigés contre les enfants, et ces réunions ont permis d'adopter des directives pour la prévention de ces actes et les suites à leur donner. Une loi contre la violence familiale a été adoptée en 1993. Le Ministère de la justice a installé pour les cas de violence familiale une ligne téléphonique, qui fonctionne 24 heures par jour et grâce à laquelle les autorités locales peuvent offrir une aide immédiate en cas de besoin. Des brochures sur la façon de réagir en cas de violence familiale ont été publiées. Il y a d'innombrables refuges pour les enfants abandonnés ou en danger, et un réseau de quelque 80 000 centres pour prendre soin des enfants jusqu'à l'âge de trois ans.

17. Les quatre affaires visées dans les communications citées dans la question b) de la deuxième partie de la liste sont en cours d'examen devant la Cour constitutionnelle, et le gouvernement ne peut rien faire en attendant la décision de celle-ci.

18. M. Ando s'est inquiété de la façon dont hommes et femmes sont traités dans le système pénitentiaire : le fait est que la population carcérale est divisée compte tenu de plusieurs facteurs, tels que la situation socio-économique ou les antécédents judiciaires. On tient compte également de la différence entre inculpés et condamnés, et ces deux groupes sont souvent incarcérés dans des établissements distincts. Il y a aussi des établissements de haute sécurité pour les terroristes et pour les criminels jugés particulièrement dangereux.

19. La façon dont sont traités les prisonniers dépend de la catégorie dans laquelle ils sont rangés : détention au secret, première année d'incarcération, travaux forcés, etc. Le système tout entier a été conçu de façon scientifique, et est dirigé par des spécialistes des méthodes modernes de direction pénitentiaire. Aussi n'y a-t-il pas d'émeutes dans la population carcérale.

20. Les prisons ne sont pas considérées seulement comme des lieux de détention, mais aussi comme des centres de réhabilitation. On se préoccupe d'offrir la protection nécessaire aux familles des détenus, qui font souvent face à de grandes difficultés en raison de la perte des revenus du détenu. Une aide leur est offerte sous forme de gratuité des transports et de l'alimentation lorsqu'ils se rendent au lieu d'internement pour voir le détenu. Un enseignement est dispensé aux prisonniers, composé de divers programmes auxquels participent des spécialistes et des psychologues.

21. Les menaces, les mesures d'intimidation et les assassinats dont les journalistes étaient victimes à l'époque du terrorisme ont disparu. Les journalistes peuvent aujourd'hui exercer leur profession librement, dans un climat de totale liberté d'expression et de liberté de la presse. Les droits syndicaux et le droit de grève sont garantis par la Constitution, qui reproduit sur ce point les principales dispositions du Pacte.

22. En réponse à une question sur les droits électoraux des policiers et des militaires, M. Hermoza-Moya dit qu'au Pérou comme dans beaucoup d'autres pays d'Amérique latine, les membres de la police et des forces armées sont privés du droit de vote par la Constitution. Le but de cette disposition est d'éviter toute confusion sur le rôle de la police et des forces armées dans les affaires civiles.

23. S'agissant des enfants, des mesures de protection sont prises sur le plan national avec la collaboration des administrations régionales et locales et des autorités paroissiales. Des préparatifs sont en cours pour la création d'une direction nationale de la protection des enfants et des adolescents. Toutes les institutions d'aide à l'enfance, privées ou publiques, sont inscrites dans un registre régulièrement mis à jour. Il existe un secrétariat technique spécialement chargé de veiller au respect des lois sur l'adoption. Des mesures sont prises, non seulement pour prévenir les sévices contre les enfants et la toxicomanie chez les adolescents, mais aussi pour lutter contre la malnutrition parmi les enfants.

24. Répondant à ce qui a été dit sur le fait que la nouvelle Constitution semble représenter un pas en arrière quant au respect des principes du Pacte, M. Hermoza-Moya dit que la question exigerait un examen plus détaillé que ne le permet la brièveté de cet échange de propos. Il est vrai que cette Constitution prévoit la peine capitale pour les actes de terrorisme ou de trahison en temps de guerre, mais cette disposition est surtout symbolique. Il n'existe aucune loi prévoyant la peine capitale pour d'autres crimes que la trahison en temps de guerre. Les seuls châtiments inscrits dans le Code pénal sont la privation de liberté, la privation de certains droits et diverses amendes, et la sanction la plus sévère appliquée en cas de terrorisme ou de trafic de drogue est l'emprisonnement à vie.

25. Les articles 139 et 163 de la Constitution reconnaissent l'existence d'une juridiction militaire et placent les membres des forces armées sous la compétence des tribunaux appartenant à cette juridiction. Mais toutes les garanties de procédure sont pleinement respectées, et le fait que les jugements rendus par ces tribunaux comprennent à la fois des décisions d'acquiescement et des condamnations montre qu'il n'y a pas de raison de les soupçonner de partialité. Les dispositions constitutionnelles relatives à la justice militaire ne sont pas applicables aux civils, sauf ceux qui sont accusés d'actes de terrorisme. Toutes les garanties sont prévues et dûment mises en place pour la formation juridique des juges militaires.

26. Le souci du gouvernement d'éviter toute forme d'injustice est démontré par l'existence de la commission spéciale que le parlement a créée en lui donnant le pouvoir de gracier les individus jugés et condamnés pour actes criminels. Comme il a déjà été dit, la commission était présidée par l'ombudsman, et ses membres comprennent un prêtre réputé pour avoir consacré sa vie entière au bien-être des détenus.

27. Répondant aux questions posées sur la condition de la femme, M. Hermoza-Moya annonce que le parlement a adopté la veille même une loi portant création d'un Ministère de la femme et du développement humain, chargé de s'occuper de toutes les questions relatives à la femme, à la famille, aux personnes déplacées et au bien-être social sous tous ses aspects. Le travail de ce Ministère doit être considéré comme un domaine prioritaire, et sa création représente certainement un progrès important.

28. Pour ce qui est des droits de la femme, M. Hermoza-Moya tient à réaffirmer que les dispositions ou les normes juridiques nationales ne permettent aucune discrimination. Le nombre des femmes maires, des femmes siégeant au parlement et des femmes fonctionnaires montre que la présence des femmes dans la vie publique est garantie. Trois ministères – le Ministère de l'industrie, le Ministère des transports et le nouveau Ministère dont il vient d'être question – sont dirigés par des femmes.

29. Tous les actes de violence dirigés contre les femmes sont régulièrement inscrits dans les dossiers de la police. En cas de violences physiques, leur auteur est traduit en justice. Des chiffres précis à cet égard seront transmis au Comité après le retour de l'orateur au Pérou.

30. La loi péruvienne sur l'avortement n'a pratiquement pas changé depuis 1924. L'avortement thérapeutique pratiqué pour sauver la vie de la mère n'est pas réprimé par la loi. Dans certains cas, tels que l'avortement consécutif à un viol, la sanction imposée tend à être surtout symbolique, et des mouvements sont en cours pour décriminaliser ce type d'avortement. La situation actuelle est un reste du dogmatisme religieux du passé. Les avortements clandestins sont sévèrement réprimés à cause des risques mortels qu'ils entraînent. Le chantage sexuel à l'encontre des détenues n'est pas possible, vu que les prisons pour femmes sont exclusivement surveillées par des gardiennes.

31. Une question a été posée sur la condition des travailleurs à domicile : la réponse est que leurs droits sont entièrement protégés par une loi prévoyant les conditions de rémunération, les possibilités de soins médicaux, etc.; et le gouvernement a récemment adopté un règlement pour favoriser le travail à domicile tout en garantissant l'égalité des chances.

32. A propos de la question posée sur l'article 8, la réponse est que le travail forcé ou servile n'existent pas au Pérou. Une forme de semi-esclavage, découverte dans les régions minières, a été interdite sous peine de graves sanctions, notamment dans le cas des individus mineurs. Tout travailleur a le droit d'appartenir ou non à un syndicat. La semaine de travail est de 48 heures réparties entre six journées, que ce soit pour les hommes ou pour les femmes. Les travailleuses ont droit à un congé de maternité avant et après la naissance de leurs enfants, et une récente réforme de la loi leur permet d'ajouter tout ou partie du congé prénatal au congé post-natal si elles le souhaitent.

33. Répondant enfin à une question inspirée par les allégations des ONG selon lesquelles les femmes péruviennes ne feraient pas les mêmes travaux que les hommes, M. M. Hermoza-Moya répète que ce n'est pas le cas et que depuis un certain temps déjà les femmes peuvent entrer dans les forces armées et dans la police, et même y parvenir à un grade d'officier.

34. Mme MEDINA QUIROGA dit ne pas voir très clair dans les réponses qui ont été données à certaines de ses questions. Quelle est en particulier la situation des suspects de terrorisme qui restent en détention pendant plus de 15 jours ?

35. M. BRUNI CELLI dit qu'apprendre que le système des "juges sans visages" a été prolongé d'un an par une loi ne répond pas aux préoccupations qu'il avait exprimées. Le Comité dialogue avec l'Etat partie en tant qu'entité, et non pas avec son pouvoir exécutif. L'explication fournie n'est pas suffisante pour le Comité, qui, dans ses observations préliminaires du 25 juillet 1996, insistait particulièrement pour que ce système fût aboli.

36. M. Bruni Celli ajoute qu'il n'est pas seul à considérer la situation avec inquiétude : d'importantes personnalités au Pérou même, dont le Président de l'Association des magistrats péruviens, l'ombudsman, le chef de l'un des partis gouvernementaux et plusieurs membres du Parlement, ont affirmé leur opposition à la prolongation du système des "juges sans visages". Il aimerait savoir quelles sont les circonstances qui ont obligé l'Etat partie à prolonger l'existence d'un système sur lequel le Comité, et bien d'autres personnalités avec lui, ont exprimé leurs profondes réserves.

37. Mme EVATT demande si les mesures qui ont été prises pour faire obstacle à la violence contre les femmes ont eu un effet mesurable par le nombre des poursuites engagées.

38. M. FRANCIS dit que ce n'est pas tellement le fait que les femmes aient accès aux mêmes travaux que les hommes qui l'intéresse, mais la question des travaux qui sont censés convenir aux hommes et être trop dangereux pour les femmes. Il demande par exemple si l'on ne pourrait pas améliorer les conditions de travail dans les mines et les carrières de telle sorte que les femmes puissent se trouver sur un pied d'égalité avec les hommes dans ce type de travaux.

39. M. REYES-MORALES (Pérou), répondant sur la question b) de la deuxième partie de la liste des points à discuter, dit que des mesures ont été prises pour entrer en contact avec les quatre personnes en cause dès que la délégation est retournée au Pérou après la session précédente du Comité. L'une de ces quatre personnes n'a malheureusement pas pu être retrouvée. Mais il a lui-même interrogé les trois autres, dont l'une était représentée par son frère. Le résultat de ces entretiens a été communiqué à la Cour constitutionnelle, qui examine actuellement ces affaires, et dont la décision sera communiquée au Comité en temps voulu.

40. M. HERMOZA-MOYA (Pérou), répondant à M. Bruni Celli, dit que le Pérou est un pays régi par le droit et la démocratie. L'Etat y est donc composé d'un pouvoir exécutif, d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir judiciaire, et nul ne peut prétendre représenter ces trois pouvoirs distincts et autonomes. Lui-même, étant membre du pouvoir exécutif, a pour tâche d'expliquer les raisons qui ont pu conduire à telle ou telle décision. Les recommandations du Comité, quelles qu'elles soient, ne peuvent être mises en oeuvre s'il faut pour cela que son pays écarte toute considération relative à la situation actuelle et à la sécurité nationale. L'existence des "tribunaux sans visages" restera justifiée aussi longtemps que le terrorisme existera. Bien qu'à titre personnel il désapprouve ce phénomène, il n'a d'autre choix en tant que membre de l'exécutif que d'en justifier l'existence.

41. Le fait que certaines personnalités péruviennes, parmi lesquelles l'ombudsman, soient opposées à ces tribunaux n'a pas d'importance particulière et ne fait que confirmer l'existence de la liberté d'opinion et d'expression. Par contre, il est inadmissible que le Président de l'Association des magistrats adopte une telle position sans avoir consulté les membres de son association.

42. En réponse à Mme Evatt, il dit que l'article 6 de la loi No 2851, l'une des plus vieilles du pays, a été modifié par une nouvelle loi sur le travail. Les femmes de plus de 18 ans sont parfaitement libres de faire du travail de nuit. Les restrictions à la présence des femmes dans certains emplois, tels que la vente de journaux ou de tickets de loterie, ont également disparu. Les femmes

qui le souhaitent peuvent travailler dans les mines ou comme mécaniciennes, dans les tunnels ou dans les carrières.

43. Pour ce qui est de la protection des femmes contre les actes de violence, ces actes n'entraînent pas toujours la condamnation de leurs auteurs parce qu'ils ne constituent pas forcément des délits. Mais une action préventive est organisée pour mettre fin à cette violence. Bien entendu, toute personne jugée coupable de porter atteinte à la vie ou au bien-être physique d'une femme sera châtiée en conséquence. M. Hermoza-Moya n'a pas de chiffres à donner sur le nombre des affaires de ce genre ni des condamnations, mais il les communiquera dès que possible au Comité.

44. M. KLEIN, tout en reconnaissant qu'il y a eu des progrès dans certains domaines depuis la dernière rencontre avec la délégation péruvienne, regrette profondément que le gouvernement n'ait pas donné de suites à la plupart des recommandations du Comité, et déplore en particulier le récent prolongement du système des "juges sans visages".

45. La délégation péruvienne ayant affirmé que le décret d'amnistie était sans effet sur la responsabilité administrative et civile et que le droit relatif aux droits de l'homme, en tant qu'élément constitutif du droit public international, n'avait pas pour but de châtier les auteurs des atteintes à ces droits, il fait remarquer que ce droit, outre qu'il a de plus en plus tendance à entraîner une certaine responsabilité pénale, a certainement pour objectif de garantir aux victimes une indemnisation ou toute autre réparation, notamment sous forme de condamnation dans bien des cas. Le Pérou, en écartant la possibilité de la sanction, a négligé les exigences du droit public international. Il est vrai qu'en principe l'absence de responsabilité pénale ne s'étend pas à la responsabilité civile; mais il doute que la théorie s'applique en pratique, car ce sont les procès criminels qui sont généralement le meilleur moyen de faire apparaître la vérité.

46. L'expérience historique et politique montre que toute mesure exceptionnelle adoptée pour faire face à une situation exceptionnelle doit rester à l'intérieur du cadre juridique qui protège un minimum de droits de l'homme. Sans cela, les souffrances ne peuvent que s'étendre aux innocents.

47. Le Pérou ne peut pas ignorer ses responsabilités internationales, même en amendant sa Constitution, et il doit faire des efforts nouveaux et vigoureux pour respecter les normes générales des droits de l'homme.

48. Mme MEDINA QUIROGA regrette que la délégation péruvienne n'ait pas répondu à plusieurs questions très précises, notamment sur les articles du Code pénal et sur le type de mesures que prend l'Etat pour faire face à certains problèmes.

49. Les réponses de la délégation sur la question de l'égalité entre hommes et femmes lui laissent l'impression que la législation péruvienne laisse beaucoup à désirer sur ce point. Faute de réforme législative, il n'y a guère d'espoir de voir des modifications culturelles à l'avantage des femmes.

50. A propos des quatre affaires dont il a été question, elle avait cru comprendre lors de la session précédente qu'il existait au Pérou une loi qui permettait au gouvernement de donner suite aux recommandations du Comité : cette loi est-elle toujours en vigueur ?

51. Les Etats parties au Pacte acceptent certaines restrictions à leur souveraineté au moment où ils le ratifient, et pourtant c'est sa souveraineté qu'invoque le Pérou comme excuse pour ne pas faire honneur à ses obligations internationales.

52. M. MAVROMMATIS remarque que, bien que la peine capitale soit devenue purement symbolique, l'Etat péruvien ne s'en réserve pas moins le droit d'en faire usage dans certains cas.

53. La justice, pour mériter son nom, doit être rendue d'une certaine façon. Les "tribunaux sans visages" sont une aberration qui existe depuis beaucoup trop longtemps.

54. Il est par ailleurs étonnant d'entendre un Etat partie au Pacte invoquer sa souveraineté et son intégrité territoriale pour s'écarter de ces dispositions. Il est inacceptable que la Constitution péruvienne soit incompatible avec un Pacte qui ne peut être dénoncé, et M. Mavrommatis invite la délégation péruvienne à soulever cette question de principe auprès des plus hautes autorités du pays.

55. A propos des quatre affaires évoquées, il pense lui aussi que des versements à titre gracieux seraient la meilleure solution.

56. M. PRADO VALLEJO dit avoir apprécié la franchise et l'objectivité avec lesquelles la délégation péruvienne a répondu aux questions, et espère que les progrès faits dans certains domaines s'étendront à tous ceux où les droits de l'homme ne sont pas encore pleinement respectés. Surtout, la lutte contre le terrorisme et le trafic de drogue qui lui est associé ne devrait pas être un motif d'atteinte aux droits inscrits dans le Pacte.

57. M. BUERGENTHAL fait remarquer que l'Etat péruvien est partie au Pacte et que c'est au nom de cet Etat que le gouvernement s'exprime devant les instances internationales.

58. Le Pérou a créé en août 1996 une commission chargée d'examiner le cas des personnes innocentes qui avaient été condamnées en vertu du système anti-terroriste dont font partie les "juges sans visages". La décision était louable, mais le gouvernement a ensuite prolongé d'un an l'action des mêmes juges et les procès de civils devant les tribunaux militaires. Il semble que l'idée de base soit qu'il vaut mieux condamner un grand nombre d'innocents que de laisser échapper un seul coupable, ce qui est le contraire de la pratique dans les Etats soumis au règne du droit.

59. L'argument qui a été invoqué et qui consiste à dire que "vu l'article premier du Pacte, la loi nationale adoptée par le parlement d'un pays conformément à la Constitution de celui-ci doit être considérée comme un exercice du droit d'auto-détermination" est sans fondement en droit international, et, s'il était acceptable, en signifierait la fin. Il permettrait par exemple à un pays de promulguer une loi instaurant l'apartheid. Sans doute l'argument n'a-t-il pas été étudié en détail, puisqu'il affecterait les obligations internationales du Pérou lui-même et ses droits à l'égard des autres pays.

60. Les indications fournies sur les quatre affaires évoquées constituent un important acte de bonne foi de la part de la délégation, mais, dans le cas de la

plus ancienne de ces affaires, le Comité avait demandé dès 1991 que la décision de la Cour constitutionnelle fût mise en application, et il vient d'être informé que l'affaire était de nouveau soumise devant cette juridiction. Il faut mettre fin à ce processus, et la meilleure formule semble être un versement à titre gracieux, comme on l'a proposé.

61. La doctrine inédite qui a été exposée en matière de succession d'Etat est inacceptable, comme l'est l'idée de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux militaires jugeant des civils. Les membres du Comité prennent au sérieux leur mission de défense des droits de l'homme, telle qu'elle est prévue dans le Pacte. Ils sont conscients des graves difficultés auxquelles fait face le Pérou, mais espèrent que ce pays trouvera le moyen de les résoudre tout en garantissant aux droits de l'homme la protection nécessaire.

62. M. KRETZMER se félicite que le Ministre de la justice se soit encore une fois présenté devant le Comité en personne. De plus, certains progrès sont signalés : la Cour constitutionnelle et les services de l'ombudsman fonctionnent bel et bien. Mais il reste de graves sujets de préoccupation. Le Pacte lie l'Etat du Pérou en tant que tel, et tirer argument des différences entre la Constitution péruvienne et le Pacte est inacceptable. Une fois qu'un Etat partie a adhéré au Pacte, il est tenu de veiller à ce que toutes ses lois – Constitution comprise – soient compatibles avec les dispositions de cet instrument, ou modifiées si elles ne le sont pas. Toutes les branches du gouvernement, et le législatif comme les autres, doivent obéissance au Pacte, et c'est l'Etat péruvien que représente le Ministre et non pas seulement son exécutif.

63. M. Kretzmer comprend à la fois la situation du peuple péruvien, exposé à des actes de terrorisme insensés, et celle du gouvernement, qui doit protéger la population. Mais on ne peut pas faire disparaître le phénomène de la terreur en écartant les garanties minimum de l'équité en justice.

64. Aussi est-ce avec le plus grand regret qu'il a appris que le système des "juges sans visages" avait été prolongé d'un an. Un individu condamné par un tribunal qui ne respecte pas les garanties fondamentales de la justice est un individu qui n'a pas été justement jugé, et qui en conséquence doit être présumé n'avoir pas été régulièrement condamné et avoir le droit d'être libéré. Rien ne saurait justifier une condamnation prononcée dans un système de ce genre. On est heureux de savoir que 64 personnes ont été graciées et que 300 cas sont encore à l'étude, mais cela ne suffit pas. La charge de la preuve doit être renversée, et tous les intéressés être libérés.

65. Bien qu'heureuse d'apprendre la création d'un Ministère de la femme, Mme EVATT continue à avoir de sérieuses inquiétudes sur plusieurs questions relatives à l'égalité hommes-femmes. Comme aucun médecin ne va se présenter pour pratiquer un avortement sur une femme victime de viol, puisqu'en faisant cela il se rendrait coupable d'un délit, l'avortement médical est en fait interdit aux victimes de viol. La délégation péruvienne a d'ailleurs reconnu que l'avortement clandestin est la principale cause de la mortalité maternelle, ce qui revient à dire qu'il y a au Pérou beaucoup de femmes désespérées qui choisissent de mettre leur vie en péril. On ne peut pas voir là une garantie d'égalité entre hommes et femmes dans l'exercice des droits prévus dans le Pacte.

66. Les mesures prises par le Pérou pour faire face au terrorisme impliquent une violation des garanties inscrites dans le Pacte. De plus, les mesures de ce

genre sont toujours plus faciles à adopter qu'à abroger, et il est fréquent qu'elles subsistent longtemps après que la situation invoquée pour les justifier a pris fin. Dans les cas dont il a été question, les violations des droits de l'homme sont telles qu'elles écartent toute justification possible de ces mesures. Répondre à la violence par l'illégalité ne fait que perpétuer la situation, et Mme Evatt espère que les mesures antiterroristes qui portent atteinte aux droits du Pacte seront annulées.

67. M. ANDO, après s'être associé aux paroles des autres membres du Comité, estime que le Gouvernement péruvien devrait réexaminer la validité de l'interdiction qui est faite aux militaires et aux policiers de participer aux élections et de s'y porter candidats. Rien, dans l'expérience des autres pays d'Amérique latine, ne montre qu'il y ait là un moyen d'empêcher les coups d'Etat.

68. Le gouvernement devrait aussi faire de nouveaux efforts pour offrir aux enfants une éducation équilibrée et libérale, notamment sur la question des droits de l'homme, de façon qu'ils puissent exploiter au mieux leur potentiel individuel. L'absence d'une éducation de ce genre n'est peut-être pas indifférente à l'apparition du terrorisme. Enfin, le Ministre ayant admis qu'il était personnellement hostile au système des "tribunaux sans visages", il faut espérer que le jour viendra bientôt de leur disparition.

69. M. POCAR est loin d'être rassuré sur la situation des droits de l'homme au Pérou, s'associe à ce qu'ont dit ses collègues, et aurait aimé que la délégation péruvienne parle davantage de la façon dont les remarques et les recommandations que le Comité avait faites en juillet 1996 ont été mises en application, et moins de ce qui ne relève pas du domaine de ces recommandations.

70. Il est extrêmement surpris par ce qu'a dit la délégation sur les rapports qu'il peut y avoir entre un traité et une constitution postérieurement adoptée, et approuve sans réserve ce qu'a dit M. Buerghenthal à ce propos. Les Etats ne peuvent pas se libérer de leurs obligations internationales en modifiant simplement leur Constitution. C'est là une interprétation totalement inexacte du droit à l'auto-détermination.

71. A propos des communications individuelles déjà très anciennes qui ont été faites conformément au Protocole facultatif et sur lesquelles le Comité s'est prononcé depuis de nombreuses années, il aimerait savoir si la loi péruvienne de 1982 prévoyant la mise en oeuvre des constatations et décisions du Comité est toujours en vigueur. Si c'est le cas, il ne comprend pas comment l'affaire à laquelle M. Buerghenthal a fait allusion peut revenir devant la Cour constitutionnelle. La décision du Comité a été bel et bien adoptée, et, si la loi n'est pas conforme à la nouvelle Constitution, il n'est certainement pas possible qu'elle soit abrogée rétroactivement par une Cour constitutionnelle invoquant les dispositions de la nouvelle Constitution.

72. De façon générale, d'ailleurs, M. Pocar n'est pas sans inquiétude quant à la valeur juridique que les décisions du Comité peuvent avoir au Pérou. Il espère que la délégation péruvienne prendra note de ce qu'ont dit les membres du Comité à la session en cours, et que le quatrième rapport périodique fera apparaître des progrès dans la situation des droits de l'homme dans le pays.

73. M. BHAGWATI approuve sans réserve les inquiétudes exprimées par ses collègues, et invite instamment le Gouvernement péruvien à faire un effort

sérieux pour appliquer le Pacte. Tout en comprenant les difficultés que le terrorisme pose au Pérou, il fait remarquer que, parmi tous les pays qui ont eu à faire face à ce problème, aucun n'a eu recours au système des "juges sans visages", qui n'est certainement pas de nature à inspirer la confiance dans l'intégrité et l'impartialité de la justice.

74. Le Ministre de la justice, dont il faut saluer la présence, et qui a déclaré que ces juges sont indépendants et impartiaux, devrait cependant se rappeler qu'il ne suffit pas que justice soit faite : il faut aussi qu'elle soit visible; et un accusé qui ne sait pas qui sont ses juges a peu de raisons de croire à leur impartialité et à leur équité.

75. Rien ne peut justifier que ce soient les tribunaux militaires qui jugent des civils pour certains types de délit : cela signifie seulement, ou bien que le gouvernement ne pense pas que ces individus puissent être jugés de façon équitable et satisfaisante par un tribunal civil, ou bien qu'un procès régulier devant un tribunal civil ne déboucherait pas sur une condamnation. Dans un cas comme dans l'autre, cela traduit un manque de confiance dans l'autorité judiciaire normale.

76. M. Bhagwati s'associe à ce qu'ont dit Mme Evatt et d'autres membres du Comité sur l'application de la loi aux femmes qui se trouvent enceintes à la suite d'un viol. La loi péruvienne n'autorise l'avortement médical que si le viol a été signalé à la police, et beaucoup de femmes répugnent sans doute à dire qu'elles ont été violées, surtout quand c'est par un membre de leur famille. Dans ce genre de cas, l'avortement doit être rendu légal sans obligation de déclaration à la police.

77. Lord COLVILLE exhorte le Ministre à persuader ses collègues du gouvernement du fait que les terroristes doivent être traités comme des criminels de droit commun. Un terroriste traité de cette façon et jugé par un tribunal ordinaire ne deviendra ni un martyr ni un prisonnier politique.

78. Le PRESIDENT, parlant en tant que membre du Comité, dit que celui-ci est conscient des difficultés auxquelles fait face le Gouvernement péruvien, mais que les mesures prises pour combattre le terrorisme ne doivent pas entrer en contradiction avec les obligations internationales du pays. Les lois et les Constitutions des Etats parties à un traité international doivent être conformes aux obligations qui découlent de celui-ci.

79. Le Comité est très préoccupé par les suites qui sont données à ses constatations et décisions sur les communications individuelles, et attend une réponse aussi rapide que possible sur ce sujet. Il y a eu quelques progrès depuis la session de juillet, mais le Comité éprouve encore de sérieuses inquiétudes, que la délégation péruvienne voudra sans doute transmettre à son gouvernement.

80. M. HERMOZA-MOYA (Pérou) remercie le Comité pour cet échange de vues extrêmement intéressant et positif. Les positions prises par le Comité seront analysées dans un contexte strictement juridique, et il va de soi qu'il sera informé en temps voulu des nouveaux progrès que le Pérou aura faits pour garantir le respect des droits de l'homme. Le Pérou est parfaitement conscient de ses droits, de ses obligations et de sa responsabilité envers la communauté internationale, et il fera rapport au Comité sur ce qu'il aura fait pour regagner la confiance des nations.

81. Le PRESIDENT, après avoir indiqué que la date limite pour la présentation du quatrième rapport périodique du Pérou sera le 9 avril 1998, déclare que le Comité a mis fin à l'examen du troisième rapport périodique de ce pays (CCPR/C/83/Add.1).

La séance est levée à 17 h 50.